

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 497 (2023)¹ Élections locales en Albanie (14 mai 2023)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 2, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections ;

c. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par l'Albanie le 4 avril 2000 ;

d. à la précédente Recommandation 377 (2015) du Congrès sur les élections locales en Albanie (21 juin 2015) et son exposé des motifs, ainsi qu'au rapport d'information du Congrès sur les élections locales partielles en Albanie (6 mars 2022) ;

e. à l'invitation des autorités de l'Albanie, en date du 9 janvier 2023, à observer les élections locales organisées dans le pays le 14 mai 2023.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès reconnaît que, dans l'ensemble, le cadre juridique en Albanie est propice à la tenue d'élections démocratiques.

4. Le Congrès note avec satisfaction que :

a. les amendements apportés au Code électoral en 2020 ont tenu compte de certaines recommandations antérieures du Congrès et ont renforcé de manière générale le cadre juridique électoral, en particulier en ce qui concerne l'abus des ressources administratives et le financement des campagnes électorales ;

b. la Commission électorale centrale (CEC), telle que réorganisée par les amendements de 2020, a travaillé de manière transparente et efficace, à la tête d'une administration électorale généralement bien gérée ;

c. un large éventail d'entités politiques, y compris celles qui avaient boycotté les élections de 2019, ont pleinement participé à ces élections, ont fait campagne librement et ont présenté aux électeurs de multiples alternatives, ce qui s'est reflété dans un paysage politique plus diversifié au niveau des conseils municipaux nouvellement élus ;

d. dans l'ensemble, le jour du scrutin a été calme, pacifique et bien administré, et le dépouillement, bien que long, a été évalué de manière majoritairement positive ;

e. le système de vote électronique expérimenté dans 401 bureaux de vote le jour du scrutin a été globalement analysé de manière positive, aucun incident technique majeur n'ayant été observé ;

f. l'exigence d'un quota de 50 % de femmes candidates sur les listes a été respectée et, par conséquent, les femmes sont bien représentées dans les conseils municipaux.

5. Dans le même temps, le Congrès exprime sa préoccupation concernant les questions suivantes :

a. la politisation globale des niveaux inférieurs de l'administration électorale a eu un impact négatif sur la stabilité et le professionnalisme de l'administration, et s'est traduite par des retards de nomination et des révocations de membres nommés par des entités politiques, résultant parfois en un manque de formation ;

b. les exigences toujours contraignantes imposées aux candidats indépendants pour participer aux élections locales n'ont pas contribué à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les candidats, notamment en ce qui concerne les signatures de soutien, le temps d'antenne dans les médias et le financement public ;

c. la campagne a été litigieuse, marquée par l'absence de véritables débats et programmes politiques, et s'est axée principalement sur la confrontation entre les dirigeants des principaux partis au niveau national, délaissant les questions d'intérêt local au détriment de la démocratie locale ;

d. de manière générale, la situation préoccupante des médias, caractérisée par leur polarisation et une forte concentration de la propriété des médias, a contribué à l'autocensure et au rétrécissement de l'autonomie éditoriale, de mêmes qu'au déséquilibre de la couverture médiatique dû à l'utilisation de contenus préproduits par les partis politiques et à des règles de temps d'antenne favorisant considérablement les partis représentés au parlement ;

e. la distinction floue entre les activités officielles et les activités de campagne, y compris au niveau national, ainsi que les nombreux rapports faisant état d'utilisations abusives des ressources publiques et de pressions exercées sur les employés du secteur public ont indûment profité aux candidats en place ;

f. le décaissement tardif des fonds de campagne, l'absence d'un rapport intermédiaire sur le financement de la campagne et les sanctions relativement limitées en cas d'infraction n'ont pas favorisé l'égalité des chances entre les candidats et ont limité la transparence et la responsabilité ;

1. Discussion par la Chambre des pouvoirs locaux lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 et adoption par le Congrès le 25 octobre 2023 (voir le document [CPL\(2023\)45-04](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

g. le jour du scrutin a été marqué par quelques incidents notables et des problèmes de procédure, notamment des dysfonctionnements techniques des dispositifs d'identification des électeurs, le manque d'accessibilité pour les électeurs à mobilité réduite, des rassemblements à l'extérieur des bureaux de vote, le vote en famille et en groupe, l'utilisation abusive du vote assisté et l'ingérence de personnes extérieures aux processus électoraux ;

h. la décision tardive de l'Assemblée et le retard dans l'acquisition de dispositifs de vote électronique n'ont pas laissé suffisamment de temps pour un contrôle indépendant des systèmes et pour former les électeurs dans les trois municipalités pilotes ;

i. l'inscription de 1,5 million de citoyens vivant *de facto* à l'étranger sur les listes électorales pour les élections locales malgré l'absence de lien réel avec les municipalités qui peut augmenter le risque de fraude et de manipulation ;

j. le pourcentage de femmes élues maires est resté faible (13 %) et les progrès attendus en matière de participation des femmes à la prise de décision au niveau local ont stagné.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités albanaises :

a. à réviser les modalités de nomination et de révocation, et à renforcer la formation des membres des organes électoraux des niveaux inférieurs, afin de parvenir à la dépolitisation pour garantir le professionnalisme de l'ensemble de l'administration électorale ;

b. à réviser les dispositions relatives aux candidats indépendants lors des élections locales, notamment en introduisant un seuil maximal pour la collecte des signatures et en révisant les règles pour une distribution plus équitable du temps d'antenne et du financement public ;

c. à réviser la législation existante en matière électorale et sur les médias, notamment en ce qui concerne la diffusion de contenus préproduits (article 84.2.d du Code électoral), l'utilisation de comptes officiels sur les médias sociaux et la répartition du temps d'antenne entre les entités électorales

d. à renforcer les mécanismes de surveillance et de contrôle en ce qui concerne le financement des partis politiques et des campagnes électorales, notamment en requérant des partis politiques la soumission d'un rapport intermédiaire sur le financement de la campagne avant le jour du scrutin ;

e. à mettre en œuvre la législation et les réglementations existantes relatives à l'utilisation abusive des ressources publiques et à clarifier l'applicabilité du Code électoral aux élections locales ;

f. à renforcer l'intégrité du processus de vote en renforçant la fiabilité et le contrôle indépendant de l'utilisation des systèmes électroniques, et à envisager l'introduction de sanctions plus dissuasives en cas de violations électorales ; à assurer l'accessibilité des bureaux de vote aux électeurs à mobilité réduite ;

g. à réviser les dispositions légales relatives aux conditions de résidence pour l'inscription sur les listes électorales au niveau local ;

h. à introduire des mesures incitatives pour renforcer la participation des femmes aux élections pour le poste de maire et à contribuer à une représentation équilibrée dans la prise de décision au niveau local.

7. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Albanie, de la présente recommandation sur les élections locales tenues dans cet État membre en 2023 et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.